Avis d'appel à la concurrence
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Fêtes de fin d'année 2026 – Place de la Victoire
« Animation, Activités et Attractions à destination des familles et des enfants »

Cahier des charges

Partie 1 – Objet et modalités de l'appel à manifestation d'intérêts :

I. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'attractivité et d'animation du centre-ville, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite faire des festivités de fin d'année un temps fort de la vie locale, propice à la convivialité, au partage et à la découverte. Elle entend ainsi proposer aux habitants comme aux visiteurs une programmation festive et qualitative, accordant une place particulière aux enfants et aux familles.

Dans ce cadre, suite aux demandes d'occupation exprimées, la Ville autorise l'occupation temporaire de son domaine public par des porteurs de projets exerçant une activité de leur initiative. Le présent cahier des charges définit les conditions d'occupation des emplacements mis à disposition ainsi que les modalités de sélection des candidatures.

À travers l'installation d'activités, d'attractions et d'animations sur deux places emblématiques de son territoire, la Ville souhaite créer des espaces de rencontre, de plaisir et d'émerveillement accessibles au plus grand nombre. Ces propositions contribueront à renforcer l'attractivité du cœur de ville, à soutenir sa fréquentation et son dynamisme commercial, tout en offrant aux familles un cadre chaleureux et sécurisé pour se retrouver et profiter ensemble des festivités.

Dans cette perspective, les installations liées à ces animations seront autorisées du **27 novembre 2026 au 10 janvier 2027**.

La **place de la Victoire**, au pied de la cathédrale, constituera notamment le cœur de la féerie de Noël, dans un cadre patrimonial exceptionnel propice à l'émerveillement des petits comme des grands.

En application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, l'appel à manifestation d'intérêts basé sur le présent cahier des charges a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de la délivrance d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en vue de l'exploitation d'activités, d'attractions, d'animations à destination des familles et des enfants : Place de la Victoire

La Ville se réserve la possibilité de ne pas attribuer une AOT si les projets présentés ne correspondent pas aux caractéristiques fixées pour l'emplacement.

Lieux exclus

Aucune autre activité, notamment foraines ne sera autorisée en centre ville et plus particulièrement sur les places suivantes :

- Place de Jaude
- Place de la Résistance
- Place de la Pucelle
- Place Gaillard
- Place de la Rodade
- Place du 1er mai
- Place de la Glacière
- Place des Bughes
- place Delille
- parc Montjuzet

II. Modalités de l'appel à manifestation d'intérêts :

1-Candidatures :

Les candidats devront présenter un dossier complet comprenant :

- Dossier du candidat : lettre de motivation, profil professionnel, extrait Kbis, certificat attestant le respect des obligations sociales, attestation d'impôts à jour, etc...
- Dossier commercial : descriptif technique de l'animation, l'attraction ou l'activité (sécurité, taille, photos, etc), description des tarifs, amplitude horaire, etc.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que certaines des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, la Ville de Clermont-Ferrand peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 8 jours.
Le délai de validité des offres est de 6 mois à compter de la date limite de remise de réception des dossiers de candidature.

Conditions générales de l'occupation : sur demande à dcupep-as@ville-Clermont-ferrand.fr

Retrait du dossier de consultation : sur le site internet de la Mairie de Clermont-Ferrand : https://clermont-ferrand.fr

Rubrique : Je suis + professionnel + Domaine public + Animations Place de la Victoire

Candidatures : Les candidats devront présenter un dossier complet
La Ville se réserve la possibilité de ne pas attribuer une AOT si les projets présentés ne correspondent pas aux caractéristiques techniques nécessaires pour occuper cet emplacement.
* Plans à disposition sur demande

Dépôt des dossiers :

Le dossier de candidature devra être déposé en Mairie ou expédié par courrier postal à l'adresse et avec les mentions suivantes :
Dossier de candidature **« AAC Festivités de fin d'année – Place de la Victoire – Ne pas ouvrir »**
Direction du Commerce, de l'Usage et du Partage de l'Espace Public,- DCUPEP- Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand, 10, rue Philippe Marcombes, BP 60, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

2- Date limite de réception des candidatures : Le 30 septembre 2026

Tout dossier de candidature dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ne sera pas retenu.

3- Examen des candidatures :

Les projet proposés pourront être (à titre indicatif) : théâtre de guignols, jeux, activités ludiques, ateliers citoyens (soin de la nature, sensibilisation au respect de l'environnement), gestes de premiers secours, maquillage, jeu de pistes, manèges enfantins (moins de 7, 5 tonnes).

Les dossiers de candidature seront analysés au regard des critères d'appréciation suivants,

- Dossier du candidat (40%)
 activités, qualité du projet proposé et motivation du candidat
- Dossier commercial (60%)
 1. la sécurité des installations : conformité électrique, contraintes liées aux conditions météorologiques, etc. Devront être présentés : le certificat de conformité, établi par un bureau de contrôle indépendant, le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par l'organisme de contrôle technique de sécurité en cours de validité.
 2. la sécurité proposée et le protocole sanitaire mis en place par le candidat.
 3. le type d'animations, d'activités ou d'attractions: la surface au sol requise
 4. la qualité esthétique
 5. la capacité à s'intégrer dans l'environnement

Le candidat devra proposer une installation dont les dimensions sont adaptées à la configuration de l'emplacement attribué et compatibles avec avec la surface utile de l'espace public.

La surface occupée, y compris les éventuels équipements annexes, dispositifs de sécurité, files d'attente et espaces techniques nécessaires à l'exploitation, devra être strictement limitée aux besoins de l'activité proposée.

L'installation devra également être compatible avec les autres animations et occupations organisées dans le cadre des festivités de fin d'année, notamment les chalets et stands exploités par les associations de commerçants présentes sur la place. Le projet devra garantir le maintien de cheminements piétons sécurisés, préserver la visibilité des autres installations et s'intégrer harmonieusement dans l'organisation générale de l'événement

La Ville de Clermont-Ferrand informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Partie 2 – Modalités d'occupation du domaine public

Le candidat retenu à l'issue de la procédure d'attribution se verra notifier un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire signé par Monsieur le Maire correspondant au projet présenté ci-dessous :

Article 1 : Objet et régime juridique de la convention

La présente consultation a pour objet la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales et n'est pas soumise aux dispositions du code du commerce relatives aux baux commerciaux.

Consentie à titre précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du CG3P, elle ne constitue ni un marché public, ni une concession, ni une délégation de service public.

En application de l'article L.2122-1-1 du CG3P, la délivrance du titre d'occupation est précédée d'une procédure de sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Le candidat retenu se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), dont les conditions d'exploitation seront précisées dans l'arrêté correspondant.

Article 2 : Conditions d'accès des véhicules

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'entretien des installations, le titulaire de l'autorisation est autorisé à accéder sur la place publique avec ses véhicules indispensables au bon fonctionnement du chantier. En dehors du montage, du démontage et de l'entretien des installations, aucun véhicule ne sera toléré sur la place.
Concernant l'accès à la place de la Victoire, une limitation des véhicules de plus de 7,5 Tonnes est en vigueur.

Article 3 : Conditions de montage et de démontage des installations
L'ensemble des installations sera implanté à plus de 2,50 mètres d'un mât d'éclairage public.
Lors du montage et lors du démontage, le titulaire de l'autorisation et éventuellement ses entreprises prestataires respecteront les normes de sécurité relatives aux conditions de travail des salariés. La mise en place des protections (barrières, signalétique…) et le non accès au public est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conditions d'exploitation
Le titulaire de l'autorisation sera responsable du montage et du démontage de son attraction, animations, activités, ainsi que de son fonctionnement. Il en assure la totale responsabilité et dispose du droit de faire appel aux prestataires de son choix. Il est seul bénéficiaire de l'exploitation financière et il supporte toutes les charges de fonctionnement. Il finance la totalité de l'exploitation par les entrées perçues auprès de sa clientèle. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Ville de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Article 5 : Conditions concernant l'espace désigné
Le titulaire de l'autorisation doit adapter le montage de son/ses installations à la configuration des lieux qui lui auront été désignés par la puissance publique. Il devra respecter cette configuration. Il ne devra pas masquer les enseignes des commerces sédentaires. Il devra tenir compte des contraintes liées aux branchements électriques.
Les professionnels intéressés s'engagent à participer au plan de propreté et de lutte contre les incivilités sur l'espace public de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Remise en état des lieux
A la fin de l'autorisation d'occupation ou en cas de fin de l'autorisation d'occupation anticipée, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations dans un délai maximum d'un jour à compter de l'expiration de la convention ou à compter de la date de notification de fin de l'autorisation.

L'occupant s'engage à rendre le site en parfait état à la fin de l'occupation. Si une remise en état de l'espace public est nécessaire, elle incombe à l'occupant. Dans ce cas, la Ville de Clermont-Ferrand dressera un procès-verbal de constat des éventuelles dégradations qu'elle adressera à l'occupant, accompagné d'une mise en demeure de remise en état de l'espace public dans un délai de 8 jours. Si l'occupant ne procède pas à la remise en état dans le délai imparti et suivant la mise en demeure, la Ville prendra l'attache du service compétent à la Métropole pour faire effectuer d'office aux frais et risques de l'occupant les travaux nécessaires. Dans ce but, les coûts des dits travaux seront alors facturés par la Métropole à l'occupant à travers l'émission d'un titre de recettes à son encontre.

Article 7 : Conformités et sécurités
Si nécessaire, le titulaire de l'autorisation fait procéder au contrôle de conformité électrique et d'assemblage de ses installations, par un organisme agréé. Le titulaire de l'autorisation transmet alors à la Ville le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que l'installation respecte les normes de sécurité électrique. Le titulaire de l'autorisation s'interdit toutes modifications de l'installation et de la distribution électrique une fois l'attestation réalisée par le bureau de contrôle. Le titulaire devra fournir à la Ville le « procès-verbal » des structures avec renseignements et prescriptions des sécurités météorologiques (vent, neige, verglas, etc.).

En absence de ces documents, l'installation ne pourra en aucun cas être accessible au public.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les contraintes de charges qui lui seront communiquées par les services techniques de la Ville et en atteste le respect.

Article 8 : Intervention de la Ville
La Ville prend à sa charge la liaison électrique jusqu'au coffret des installations, ainsi que la vérification par un bureau de contrôle de l'ensemble des installations électriques exécutées par la Ville. Il n'y aura aucune fourniture d'énergie aux installations non conformes.
Dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement et entretien de voirie », l'entretien des espaces publics extérieurs est assuré par la Métropole.

Article 9 : Matériel mis à disposition
Des barrières de Ville pourront être mises à la disposition du titulaire de l'autorisation en fonction de ses besoins et des capacités de la Ville (service payant).

Article 10 : Tranquillité publique
Le titulaire de l'autorisation s'engage à adapter le niveau sonore des équipements phoniques installés à l'environnement immédiat de manière à s'assurer de la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électriques seront éteints à partir de 20h00.
Les annonces et les musiques de type « fête foraine » sont proscrites. En conséquence, l'exploitant devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance festive des fêtes de fin d'année.

Article 11 : Contraintes spécifiques liées aux conditions météorologiques
En cas de bulletin d'alerte météorologique, le titulaire de l'autorisation devra prendre les mesures afin de mettre en sécurité son installation. Il devra opérer une fermeture au public. En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.
Une suspension d'activité inférieure à deux jours ne peut faire l'objet d'une réduction du montant de la redevance.

Article 12 : Conditions d'accès au public
L'occupant proposera les horaires et jours d'accueil des animations, attractions ou activités. Il est constaté une fréquentation importante du public chaque jour de 11h à 20 h (jusqu'à 21h les vendredis et samedis). Durant la période de vacances scolaires, les horaires élargis seront appréciés.
Le pétitionnaire indique et affiche ses tarifs et tient compte de la période festive et familiale souhaitée par la Ville.

Article 13 : Assurances
Le titulaire de l'autorisation souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé. Il en justifie le paiement des primes afin de recevoir l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public de ses installations. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 14 : Durée
La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à compter de la veille du jour de l'inauguration des festivités de fin d'année du 27 novembre 2026 et au 10 janvier 2027. L'autorisation d'ouverture au public est accordée pour ladite période.
La Ville de Clermont-Ferrand informe les candidats qu'elle pourra mettre fin à l'autorisation d'occupation de manière anticipée en cas de force majeure. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Article 15 : La redevance et frais d'organisation

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est calculée en fonction de la superficie autorisée sur la base du tarif, conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur (0,70 € par m² et par jour pour 2026). Le forfait de raccordement électrique est facturé également, conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur (3,30 € par jour pour 2026).
Une délibération du Conseil Municipal fin 2026 fixera le montant de la redevance applicable en 2027.

Article 16 – Fin anticipée de l'autorisation

-1- pour cause d'intérêt général :

La Ville peut mettre fin à l'autorisation de manière anticipée pour cause d'intérêt général ou de force majeure. Le titulaire de l'autorisation est informé de la décision par tous moyens. La résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

-2-pour faute :

La Ville peut mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public de manière anticipée pour faute en cas de non respect par le titulaire de l'autorisation de ses obligations et notamment : défaut d'assurance, non respect des consignes de sécurité.
La fin de l'autorisation deviendra effective après mise en demeure demandant au titulaire de l'autorisation d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable (à titre indicatif de 3 à 8 jours) et restée sans effet. En cas inexécution dans les délais impartis, le titulaire de l'autorisation sera informé de la décision de la fin de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation devra alors quitter les lieux à la date indiquée. La fin de l'autorisation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 17 : Litiges

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera compétent pour connaître des litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente autorisation d'occupation

Article 18 : Élection de domicile

Le titulaire de l'autorisation fait élection de domicile et prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à l'adresse indiquée sur l'extrait Kbis.
La réponse à l'Avis d'appel à la concurrence, entraîne l'acceptation des conditions et clauses juridiques qu'il prévoit.